



Dingy-Saint-Clair, le 09.05.2025

ARRETE MUNICIPAL N° 58/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Entre les routes du Fier, de Provenat et la RD 216, route de Thônes
le 19 mai 2025

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté municipal 71bis/2021 portant délégation de signature ;
Vu la demande formulée par ALPBUS du groupe RATP du 07.05.2025,
Vu l'arrêté de circulation n° 55/2025 fermant la RD 216 au niveau du n° 1212 le 19.05.2025 (la Grange à Lagray) ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un sens unique de circulation pour tous les véhicules entre la route du Fier, puis la route de Provenat, permettant ainsi aux bus de rejoindre la route de Thônes en évitant les croisements dangereux avec des véhicules en sens inverse.
Considérant la nécessité de sécuriser les usagers de la route et de fluidifier le trafic,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique de circulation dans le sens montant pour tous les véhicules entre la route du Fier, puis la route de Provenat, permettant ainsi aux bus de rejoindre la route de Thônes sera réalisé lors des travaux de **reprise d'enrobé au niveau du n° 1212 Route de Thônes, le 19 mai 2025 entre 9h et 16h. La route de Thônes restera en double-sens entre le restaurant le Marmiton et le croisement de la route de Provenat (maison la Centenaire).** (> Cf. plan ci-après)

En cas d'intempéries, le chantier sera reporté les jours suivants.

Article 2 : Des panneaux seront apposés par les services techniques communaux au niveau de la route du Fier et de la route de Provenat.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise ALPBUS du groupe RATP – 76 rue des Clefs - 74230 THÔNES
- Conseil Départemental gestionnaire de la voirie
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes
- SDIS Thônes et Meythet

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER



PLAN DE DEVIATION :

